



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Subdivision Carrières-Mines

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 JUIL. 2020

autorisant la prolongation pour une année de l'autorisation d'exploiter la carrière de castine
sise lieux-dits *Vayrevignes* et *le Combarel* de la commune de PENNE (81140)
et lieu-dit *Frau de Bouyssette* de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (82140)

(Arrêté inter-préfectoral des 21 et 28 mai 2008 – N° ICPE : 0600086)

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Tarn et Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne
- Vu** le décret du 31 juillet 2017 portant nomination M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 approuvant le schéma départemental des carrières du département de Tarn et Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral inter-départemental d'autorisation des 21 et du 28 mai 2008, autorisant Monsieur Jean-Claude ELLENA, domicilié à Vayrevignes – 81140 PENNE, à exploiter une carrière de castine à ciel ouvert, sur les communes de Penne (81) de Saint-Antonin-Noble-Val (82) ;

- Vu** la demande transmise le 7 mai 2020 à la DREAL Occitanie, de Monsieur Jean-Claude ELLENA, sollicitant une prolongation d'un an de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière qu'il exploite sur les communes de Penne et Saint-Antonin-Noble-Val ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 08 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur les communes de Penne (81) et de Saint-Antonin-Noble-Val (82) au 4 juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 1 an sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation inter-départemental des 21 et 28 mai 2008 susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation inter-départemental des 21 et 28 mai 2008 susvisé ;

Considérant que le volume de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par l'arrêté inter-départemental des 21 et 28 mai 2008 susvisées sont inchangées, qu'elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et qu'elles constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements formulés par l'exploitant Monsieur Jean-Claude ELLENA au dossier de demande susvisée, particulièrement la remise en état du site et la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne,*

Arrête

Article 1^{er} - La durée de l'autorisation préfectorale inter-départementale des 21 et 28 mai 2008 susvisée est prolongée d'une année et prend fin le 4 juin 2021.

Article 2 - Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites jusqu'au 4 juin 2021 à hauteur de 9 615 €.

Article 3 - L'extraction du gisement est réalisée sur les surfaces indiquées en annexe. Les cotes minimale et maximales restent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Penne (81) et Saint-Antonin-Noble-Val (82) en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Penne (81) et Saint-Antonin-Noble-Val (82) dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le maire de Penne, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Albi, le 15 JUIL. 2020

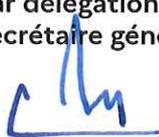
Pour la préfète du Tarn
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Fait à Montauban, le 6 JUIL. 2020

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne
et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

